



## L'analyse de cycle de vie, un outil précieux pour des décisions durables

**L'agriculture suisse doit être aussi indépendante et autosuffisante que possible, tout en étant écologique et durable. La méthode d'analyse de cycle de vie permet d'aborder la question complexe de l'évaluation de la durabilité.**

*Entretien avec Maria Bystricky du groupe de recherche «Analyse de cycle de vie» d'Agroscope*

### **En quoi les analyses de cycle de vie des exploitations agricoles sont-elles utiles ?**

C'est une méthode certifiée par une norme ISO qui se base sur les émissions directes d'une production agricole donnée et sur les émissions indirectes en amont et en aval. L'impact environnemental des facteurs de production est donc pris en compte dans le calcul, que ce soit l'importation d'engrais ou de fourrage, la fabrication du tracteur, ou encore les effets des différentes étapes en aval. Tous ces éléments aident à intégrer le facteur « durabilité » dans la prise de décision. Une exploitation agricole peut ainsi évaluer les avantages et les inconvénients d'aménagements prévus, les décideur-euse-s peuvent comparer l'impact environnemental de deux produits, et les organes législateurs peuvent identifier d'éventuels conflits d'objectifs entre les actions envisagées.

### **Quels effets sur l'environnement sont considérés dans ce calcul ?**

Les analyses de cycle de vie prennent en compte les ressources utilisées (énergies fossiles, phosphore, potassium, eau), l'effet sur la qualité du sol, les émissions de nutriments dans l'eau, les émissions de gaz à effet de serre et les autres émissions polluantes, ainsi que l'influence sur la biodiversité. Nous ne pouvons pas mesurer directement les émissions en amont et en aval. En revanche, il existe de vastes bases de données qui s'appuient sur les connaissances scientifiques du monde entier, comme la base *ecoinvent* qu'Agroscope utilise tout en participant à son amélioration.

### **Où se situe le plus gros potentiel de réduction de l'impact environnemental ?**

La consommation permet d'agir plus que la production. Si nous couvrons nos besoins quotidiens selon la pyramide alimentaire, l'impact environnemental de la production de nourriture pourrait être réduit presque de moitié. Adopter une alimentation saine et consommer avec modération les produits d'agrément (café et vin par exemple) ménage également l'environnement.

Un fort potentiel existe aussi en matière de pertes alimentaires. Citons par exemple les légumes non récoltés en phase de surproduction ou encore les déchets d'abattage et l'élimination des fruits et légumes hors normes. Une valorisation selon le principe « nose to tail » serait ici souhaitable.

Dans la production agricole, les leviers sont multiples mais moins efficaces, selon le but visé. L'éco-efficience est ici primordiale. Le but est de maintenir la productivité tout en réduisant les émissions et en ménageant les ressources, par exemple grâce à l'alimentation biphase des porcs appauvrie en matière azotée, à l'augmentation de la durée d'utilisation des vaches laitières ou à l'agriculture de précision (*Precision Farming*).

### Comment l'agriculture suisse s'en sort-elle par rapport à d'autres pays ?

En fait la réponse varie d'un produit à l'autre. Les analyses de cycle de vie montrent en général que la façon de produire les denrées est plus importante que le lieu de production. Ainsi, la distance de transport joue souvent un rôle mineur pour les produits non réfrigérés à faible teneur en eau qui peuvent être stockés. Pour les denrées comme la viande, dont la production agricole a un impact important sur l'environnement, la part du transport est également marginale. Par contre, les transports réfrigérés et par avion pèsent lourd dans la balance. Concernant l'impact écologique de la Suisse sur la biodiversité, la déforestation et la pénurie en eau, notre pays s'en sort plutôt bien en raison de sa situation géographique avantageuse.

### Comment peut-on mettre en application les connaissances tirées des analyses de cycle de vie ?

Notre méthode d'analyse est utilisable de différentes manières. Récemment, notre savoir-faire scientifique a permis à IP-SUISSE d'intégrer la dimension climatique à son label : nous avons fourni les modèles servant de base au calcul d'attribution de points. Notre approche scientifique permet de mesurer les progrès en matière d'objectifs climatiques et de prédire l'impact environnemental des systèmes de production.

Plus d'infos : **communiqué de presse, analyse de cycle de vie Agroscope, Programme d'activité Agroscope 2022 – 2025**

### Autorisation d'acquisition pour un actionnaire non exploitant à titre personnel

En 1988, A, son épouse et B ont fondé une société anonyme, dont A était le principal actionnaire. En 1995, A a vendu toutes ses actions à B (non exploitant à titre individuel). Les principaux actifs de la société étant constitués d'immeubles agricoles, la vente d'actions s'apparentait d'un point de vue économique à un transfert de propriété pour des immeubles agricoles. Le changement de propriétaire des actions aurait donc dû être soumis à autorisation, ce qui n'a jamais été le cas.

24 ans plus tard, A a demandé aux autorités de ne pas octroyer d'autorisation d'acquisition à B et de déclarer le contrat d'achat des actions comme nul et non avenue.

Le Tribunal fédéral a considéré que le propriétaire commun ou le copropriétaire pouvait acquérir des immeubles sans autorisation. La position d'un actionnaire d'une société dont les actifs sont principalement constitués d'immeubles agricoles est, d'un point de vue économique, comparable à celle d'un propriétaire commun ou d'un copropriétaire. La transmission d'actions d'un actionnaire à l'autre ne devrait donc être soumise qu'exceptionnellement à autorisation, lorsque l'acquéreur n'est pas un exploitant à titre personnel.

L'instance inférieure n'ayant pas déterminé si B détenait encore une action de la SA au moment de la transmission en 1995, le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire devant l'instance inférieure pour compléter l'établissement des faits et rendre un nouveau jugement.

En allemand : **Urteil 2C\_20/2021 vom 19.11.2021**

Andreas Wasserfallen, agronome et avocat, Berne  
andreas.wasserfallen@lgplaw.ch